

**RÈGLEMENT (CE) N° 334/2007 DE LA COMMISSION****du 28 mars 2007****portant modification du règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne pour la sécurité aérienne****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1592/2002 dispose que les produits, les pièces et les équipements satisfont aux exigences de protection de l'environnement de l'annexe 16 de la convention de Chicago sur l'aviation civile internationale (ci-après dénommée la «convention de Chicago») telle que publiée en mars 2002 pour le volume I et en novembre 1999 pour le volume II, à l'exclusion de ses appendices.
- (2) La convention de Chicago et ses annexes ont été modifiées depuis l'adoption du règlement (CE) n° 1592/2002.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1592/2002 conformément à la procédure fixée à l'article 54, paragraphe 3, dudit règlement.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54 du règlement (CE) n° 1592/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 6 du règlement (CE) n° 1592/2002, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«1. Les produits, les pièces et les équipements satisfont aux exigences de protection de l'environnement figurant à l'amendement 8 du volume I et à l'amendement 5 du volume II de la convention de Chicago, en vigueur le 24 novembre 2005, à l'exclusion des appendices de l'annexe 16.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2007.

*Par la Commission*

Jacques BARROT

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission (JO L 243 du 27.9.2003, p. 5).